

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-12-2023

Service Stratégie et planification urbaine

Mission d'AMO pour
l'animation de démarches
participatives dans le cadre
de l'élaboration du PLUi et
du PCAET et de la mise en
place de la TEOMI –
Missions Publiques

Exposé des motifs :

Suite aux délibérations n°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 en date du 19/12/2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi qu'à la délibération n°CC/DD/77-2022 en date du 23/05/2022 portant élaboration du Plan Climat-Air Energie Territorial (PCAET) et dans le cadre de la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEMI) sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine ;

La Communauté de communes souhaite être accompagnée d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une mission de conseil et de prestation de service en animation de démarches participatives.

Dans ce cadre, l'agence Missions Publiques a proposé une méthodologie pour permettre aux habitants de co-construire la vision stratégique et politique du territoire par l'élaboration et l'animation de plusieurs ateliers de concertation. Cette proposition technique et financière s'élève à 28 800 € HT soit 34 560 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations n°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 en date du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu la délibération N°CC/DD/77-2022 en date du 23 mai 2022 relative à l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 en date du 26 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une mission de conseil et de prestations de service en animation de démarches participatives ;

Considérant la proposition méthodologique de l'agence Missions Publiques, pour un montant inférieur à 40 000€ HT suite à une demande de devis ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** le contrat et la proposition méthodologique pour l'animation de démarches participatives dans le cadre de l'élaboration du PLUi, du PCAET et de la mise en place de la TEOM par l'agence Missions Publiques, pour un montant de 28 800€ HT et pour une durée de 8 mois ;

➤ **DE SIGNER** tout autre document afférent à ce dossier sans modifications financières.

Fait le 11 avril 2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.